

**CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES  
DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR**

1<sup>ère</sup> Section

Jugement n° 2006-0101

Commune de Ventabren  
(Bouches-du-Rhône)

Exercices 1996 à 2002 (suites)

Rapport n° 2005-0649

Séance du 21 février 2006

**J U G E M E N T**

**REPUBLIQUE FRANCAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

LA CHAMBRE,

VU le jugement n° 2005-0143 du 7 mars 2005 sur les comptes rendus en qualité de comptables de la commune de Ventabren pour les exercices 1996 à 2002, ensemble les comptes annexes du service de l'eau et du service de l'assainissement, par MM. Etienne X (jusqu'au 12 juillet 2001) et Jean-Claude Y (à partir du 13 juillet 2001) ;

VU la réponse de M. X en date du 21 juin 2005 enregistrée au greffe de la chambre le 6 juillet sous le n° 1592, les pièces justificatives à l'appui ;

VU la réponse de M. Y en date du 26 juillet 2005, enregistrée au greffe de la chambre le 4 août sous le n° 1933, les pièces justificatives à l'appui ;

VU les procurations transmissibles de MM. X et Y données à leur successeur ;

VU la réponse de M. Z en date du 13 juillet 2005, enregistrée au greffe de la chambre le 28 sous le n° 1867, les pièces justificatives à l'appui ;

VU l'accusé de réception du jugement signé par l'ordonnateur le 3 juin 2005 et l'absence d'observation de sa part ;

VU le code des juridictions financières ;

VU l'article 60 de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963 ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU les lois et règlements relatifs à l'organisation, la gestion et la comptabilité des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, notamment le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté n° 2006-10 du 16 janvier 2006 du président de la chambre fixant l'organisation des formations de délibéré et leurs compétences ;

VU les conclusions du commissaire du Gouvernement ;

Après avoir entendu M. Besombes, président de section assesseur, en son rapport ;

ORDONNE CE QUI SUIT :

En ce qui concerne les exercices 1997 à 2002

STATUANT DEFINITIVEMENT

Injonction n°1 : Compte 429 « Déficit et débits des comptables et régisseurs »

ATTENDU qu'en application des dispositions de l'article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963, les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables du recouvrement des recettes des collectivités locales ; qu'aux termes de l'article 11 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 susvisé, les comptables sont chargés du recouvrement des titres de recettes qu'ils ont pris en charge ; qu'à cet effet, ils sont tenus de justifier de ce recouvrement ou de l'existence des restes à recouvrer qui doivent figurer sur une liste détaillée ; qu'à défaut, leur responsabilité personnelle peut être mise en jeu et qu'ils ont, en ce cas, l'obligation de verser, de leurs propres deniers, une somme égale au montant de la perte de recette subie ;

ATTENDU que par jugement n° 2005-0143, il a été enjoint à M. X de produire, dans un délai de deux mois à compter du jour de la notification du jugement, la copie des titres en cause et un état de développement des soldes du compte 429 précité dûment complété par toutes les diligences en vue de leur recouvrement ; à défaut preuve du versement dans la caisse de la commune de Ventabren de la somme de 300 386,99 €, au besoin de ses deniers personnels ou toute autre justification ;

ATTENDU que dans sa réponse susvisée, M. X produit la situation suivante :

1. Titres de recettes n'ayant fait l'objet que d'actions périmées	17	28 839,43 F
2. Titres de recettes présentant un solde modique	27	1 929,50 F
3. Titres de recettes à l'encontre d'un établissement public	1	3 602,00 F
4. Titres de recettes dont le recouvrement a été suspendu	8	1 280 479,31 F
5. Titres de recettes ayant fait l'objet d'un cdt le 31/07/99	433	655 559,27 F
6. Total égal aux montants de l'état des restes exhaustif	486	1 970 409,51 F

- En ce qui concerne les titres de recettes n'ayant fait l'objet que d'actions périmées :

ATTENDU que, concernant les titres n'ayant fait l'objet que d'actions périmées de 28 839,43 F (4 396,54 €), M. X se limite à répondre : « Les titres de recettes (1) demeurés sans action nouvelle de la part du comptable se sont trouvés prescrits sous sa gestion. Ceux d'entre eux qui remplissaient les conditions d'une admission en non-valeur n'ont pas fait l'objet d'une proposition. » ;

ATTENDU qu'il résulte des dispositions de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 art. 70, maintenant codifiées à l'article L-1617-5 du code général des collectivités territoriales que l'action en recouvrement des comptables publics locaux se prescrit par quatre ans à compter du 12 avril 1996 pour les titres émis avant cette date, à compter de la prise en charge du titre de recettes pour tous les autres titres ; qu'ainsi les titres émis avant le 12 avril 1996 se trouvent prescrit au 13 avril 2000 ;

ATTENDU, en conséquence, que les diligences en vue du recouvrement de ces titres ne peuvent être considérées, en raison de la réponse même du comptable et des documents produits, comme ni rapides, ni complètes, ni adéquates et que ceux-ci sont donc irrécouvrables ; qu'ainsi la responsabilité de M. Etienne X se trouve engagée ;

**L'injonction n° 1 est levée, pour ce qui concerne ces titres, et remplacée par les dispositions suivantes :**

ATTENDU qu'en application des dispositions de l'article 60-IV de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 susvisé, la responsabilité pécuniaire et personnelle des comptables publics est engagée dès lors qu'un déficit ou un manquant en deniers ou en valeurs a été constaté, qu'une recette n'a pas été recouvrée, qu'une dépense a été irrégulièrement payée ou que, par la faute du comptable public, l'organisme public a dû procéder à l'indemnisation d'un autre organisme public ou d'un tiers ;

ATTENDU qu'en application des dispositions de l'article 60-VIII, de la loi du 23 février 1963, les débits portent intérêts au taux légal à compter de la date du fait générateur ou, si cette date ne peut être fixée avec précision, à compter de celle de leur découverte ;

ATTENDU qu'en l'espèce, le fait générateur peut être fixé à la date de prescription des titres, soit le 13 avril 2000 ; qu'il convient, donc, de retenir cette date comme point de départ des intérêts ;

**M. X est déclaré débiteur envers la commune de Ventabren de la somme de 4396,54 €, augmentée des intérêts de droit à compter du 13 avril 2000**

- En ce qui concerne les titres présentant un solde modique :

ATTENDU que, concernant les titres présentant un solde modique : M. X répond « *Les titres de recettes (2) correspondant à des débiteurs redevables d'une dette unique. En cas de pluralité de dettes dont le total excédait le seuil de 350 F par débiteur, les poursuites ont bien été engagées. Ces titres, qui avaient vocation à être présentés en non-valeur, sont désormais prescrits* » ; que le décret n° 97-261 du 18 mars 1997 relatif à la mise en recouvrement des créances des collectivités territoriales et des établissements publics fixe le seuil de recouvrement prévu à l'article L. 1611-5 à 30 F ; qu'il convient, dès lors, de ne retenir que les titres supérieurs à cette somme, soit au total 1 800,10 F (274,42 €) ;

ATTENDU que l'instruction codificatrice n° 98-041-MO du 24 février 1998 précise en son chapitre 3 - le recouvrement contentieux - 1 - la gestion locale du recouvrement que « en raison du

principe d'autonomie de gestion des collectivités territoriales, la détermination des critères de sélectivité des poursuites pour le recouvrement des produits locaux ne peut pas résulter de directives ou de réglementations édictées au plan central. Elle doit être la résultante du libre choix de la collectivité et de la concertation des différents partenaires impliqués. » ; qu'il en résulte que M. X ne pouvait donc fixer arbitrairement un seuil d'engagement des poursuites ;

ATTENDU que depuis les dispositions de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 art. 70 précitée, l'action en recouvrement des comptes publics locaux se prescrit par quatre ans à compter du 12 avril 1996 pour les titres émis avant cette date, à compter de la prise en charge du titre de recettes pour tous les autres titres ; qu'ainsi le titre se trouve prescrit au 13 avril 2000 ;

ATTENDU, en conséquence, que les diligences en vue du recouvrement de ces titres ne peuvent être considérées, en l'état des documents produits, comme ni rapides, ni complètes, ni adéquates et que ceux-ci sont donc irrécouvrables ; qu'ainsi la responsabilité de M. Etienne X est à mettre en cause ;

**L'injonction n° 1 est levée, pour ce qui concerne ces titres, et remplacée par les dispositions suivantes :**

ATTENDU qu'en application des dispositions de l'article 60-IV de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 susvisé, la responsabilité pécuniaire et personnelle des comptables publics est engagée dès lors qu'un déficit ou un manquant en deniers ou en valeurs a été constaté, qu'une recette n'a pas été recouvrée, qu'une dépense a été irrégulièrement payée ou que, par la faute du comptable public, l'organisme public a dû procéder à l'indemnisation d'un autre organisme public ou d'un tiers ;

ATTENDU qu'en application des dispositions de l'article 60-VIII, de la loi du 23 février 1963, les débits portent intérêts au taux légal à compter de la date du fait générateur ou, si cette date ne peut être fixée avec précision, à compter de celle de leur découverte ;

ATTENDU qu'en l'espèce, le fait générateur peut être fixé à la date de prescription des titres, soit le 13 avril 2000 ; qu'il convient, donc, de retenir cette date comme point de départ des intérêts ;

**M. X est déclaré débiteur envers la commune de Ventabren de la somme de 274,42 €, augmentée des intérêts de droit à compter du 13 avril 2000 ;**

- En ce qui concerne les titres de recettes dont le recouvrement a été suspendu :

ATTENDU que, concernant le titre n° 28/1985, C... SARL et V... B... SARL de 141 280,08 F (21 538,01 €), qui figure au nombre des titres dont le recouvrement a été suspendu (4), M. X répond « Le commandement du 20/03/86 ayant fait l'objet d'une opposition à contrainte devant le trésorier-payeur général le 17/04/86, le titre est prescrit. » ;

ATTENDU que depuis les dispositions de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 art. 70, l'action en recouvrement des comptes publics locaux se prescrit par quatre ans à compter du 12 avril 1996 pour les titres émis avant cette date, à compter de la prise en charge du titre de recettes pour tous les autres titres ; qu'ainsi ce titre se trouve prescrit au 13 avril 2000 ;

ATTENDU, en conséquence, que les diligences en vue du recouvrement de ce titre ne peuvent être considérées, en l'état de la réponse du comptable et des documents produits, comme ni rapides, ni complètes, ni adéquates et que ce titre est donc irrécouvrable ; qu'ainsi la responsabilité de M. Etienne X est à mettre en cause ;

**L'injonction n° 1 est levée, en ce qui concerne ce titre, et remplacée par les dispositions suivantes :**

ATTENDU qu'en application des dispositions de l'article 60-IV de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 susvisé, la responsabilité pécuniaire et personnelle des comptables publics est engagée dès lors qu'un déficit ou un manquant en deniers ou en valeurs a été constaté, qu'une recette n'a pas été recouvrée, qu'une dépense a été irrégulièrement payée ou que, par la faute du comptable public, l'organisme public a dû procéder à l'indemnisation d'un autre organisme public ou d'un tiers ;

ATTENDU qu'en application des dispositions de l'article 60-VIII, de la loi du 23 février 1963, les débits portent intérêts au taux légal à compter de la date du fait générateur ou, si cette date ne peut être fixée avec précision, à compter de celle de leur découverte ;

ATTENDU qu'en l'espèce, le fait générateur peut être fixé à la date de prescription du titre, soit le 13 avril 2000 ; qu'il convient, donc, de retenir cette date comme point de départ des intérêts ;

**M. X est déclaré débiteur envers la commune de Ventabren de la somme de 21 538,01 €, augmentée des intérêts de droit à compter du 13 avril 2000**

ATTENDU que, concernant le titre n° 152/1982, Mme M D... Thérèse de 240 000 F (36 587,76 €) dont le recouvrement a été suspendu (4), M. X répond : « L'affaire est pendante devant le Conseil d'Etat jusqu'en 1997. A l'issue de la procédure, le débiteur a souscrit des délais de paiement le 16/07/1997. Toutefois, aucun versement n'ayant été enregistré avant la fin de la gestion du comptable, le titre s'avère prescrit faute de vigilance et d'action nouvelle de sa part. » ;

ATTENDU que selon les dispositions de l'article L-1617-5-3 du code général des collectivités territoriales (insérées par loi n° 96-314 du 12 avril 1996 art. 70) l'action en recouvrement des comptables publics locaux se prescrit par quatre ans à compter de la prise en charge du titre de recettes ;

ATTENDU que le point de départ de la prescription repart à compter de la date de la souscription par le débiteur, des délais de paiement, soit le 16 juillet 1997 ; que le titre se trouve donc prescrit au 17 juillet 2001, sous la gestion de M. Y ; que ce dernier a cependant émis des réserves à l'encontre de son prédécesseur ;

ATTENDU cependant, que M. X est sorti de fonctions le 12 juillet 2001, soit quatre jours avant la date de prescription ; que ce titre n'a pas fait l'objet de poursuites complètes, rapides et adéquates de sa part en compromettant ainsi irrémédiablement le recouvrement, et qu'il est donc manifestement irrécouvrable ; qu'en outre il reconnaît que le titre « s'avère prescrit faute de vigilance et d'action nouvelle de sa part » ; qu'il convient d'engager la responsabilité de M. X à hauteur de 240 000,00 F (36 587,76 €)

**L'injonction n° 1 est levée, en ce qui concerne ce titre, et remplacée par les dispositions suivantes :**

ATTENDU qu'en application des dispositions de l'article 60-IV de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 susvisé, la responsabilité pécuniaire et personnelle des comptables publics est

engagée dès lors qu'un déficit ou un manquant en deniers ou en valeurs a été constaté, qu'une recette n'a pas été recouvrée, qu'une dépense a été irrégulièrement payée ou que, par la faute du comptable public, l'organisme public a dû procéder à l'indemnisation d'un autre organisme public ou d'un tiers ;

ATTENDU qu'en application des dispositions de l'article 60-VIII, de la loi du 23 février 1963, les débits portent intérêts au taux légal à compter de la date du fait générateur ou, si cette date ne peut être fixée avec précision, à compter de celle de leur découverte ;

ATTENDU qu'en l'espèce, le fait générateur peut être fixé à la date de sortie de fonctions de M. X, soit le 12 juillet 2001 ; qu'il convient, donc, de retenir cette date comme point de départ des intérêts ;

**M. X est déclaré débiteur envers la commune de Ventabren de la somme de 36 587,76 €, augmentée des intérêts de droit à compter du 12 juillet 2001**

Injonction n°2 : Compte 429 « Déficits et débits des comptables et régisseurs »

ATTENDU que par jugement n° 2005-0143, il a été enjoint à M. Y de produire, dans un délai de deux mois à compter du jour de la notification du jugement, la preuve du rétablissement des titres en cause, et dont un état était joint, au compte 4114 « Redevables – Exercices antérieurs » ;

ATTENDU que M. Z produit un état du compte 4114 au 13 juillet 2005, où figurent les titres concernés ;

**L'injonction n° 2 est levée.**

Injonction n° 3 : Compte 47218 « Dépenses réglées sans mandatement préalable – Autres dépenses »

ATTENDU que le compte 47218 « Dépenses réglées sans mandatement préalable – Autres dépenses » présente un solde débiteur de 1 107,42 € à la fin de l'exercice 2002, intitulé « 500-D/00/78 Eurl N... R.../rg versée à Sarl D » ;

ATTENDU que l'instruction M 14 précise que les opérations qui ne peuvent être imputées de façon certaine ou définitive à un compte déterminé au moment où elles doivent être enregistrées ou qui exigent une information complémentaire ou des formalités particulières sont inscrites provisoirement au compte 47 ; qu'elle prévoit également que ce procédé de comptabilisation ne doit être utilisé qu'à titre exceptionnel et qu'il y a lieu d'imputer au compte définitif toute opération portée au compte 47 dans les délais les plus brefs ;

ATTENDU que cette somme correspond à un paiement effectué sans mandatement le 18 novembre 1999 sur un compte bancaire erroné ouvert au nom de la Sarl D ; que cette société n'a pas reversé les fonds indûment perçus, que de surcroît, elle a été mise en liquidation judiciaire et que le liquidateur confirme l'irrecouvrabilité de cette somme ; que cette somme a, en outre, été à nouveau versée en 2000 au véritable créancier ;

ATTENDU qu'aux termes des articles 12 et 13 du décret du 29 décembre 1962 susvisé, les comptables publics sont chargés du contrôle de la validité de la créance et que ce contrôle porte notamment sur la justification du service fait et sur la production des justifications ;

ATTENDU que par jugement n° 2005-0143, il a été enjoint à M. X de produire, dans un délai de deux mois à compter du jour de la notification du présent jugement, la preuve des diligences effectuées en vue de l'apurement de la somme de 1 107,42 € ; ou du versement de son

montant dans la caisse de la commune de Ventabren, au besoin de ses deniers personnels ; ou toute autre justification.

ATTENDU que M. X, dans sa réponse susvisée se contente de rappeler les faits et de conclure « L'apurement du compte d'imputation provisoire de dépense ne peut intervenir qu'en mettant en jeu la responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable. » ;

ATTENDU que faute d'avoir pu recouvrer ce paiement irrégulier dont il est à l'origine, M. X a engagé sa responsabilité pécuniaire, au sens de l'article 60.IV de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 « la responsabilité pécuniaire (des comptables publics) se trouve engagée, dès lors qu'une dépense a été irrégulièrement payée » ;

**L'injonction n° 3 est levée, et remplacée par les dispositions suivantes :**

ATTENDU qu'en application des dispositions de l'article 60-IV de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 susvisé, la responsabilité pécuniaire et personnelle des comptables publics est engagée dès lors qu'un déficit ou un manquant en deniers ou en valeurs a été constaté, qu'une recette n'a pas été recouvrée, qu'une dépense a été irrégulièrement payée ou que, par la faute du comptable public, l'organisme public a dû procéder à l'indemnisation d'un autre organisme public ou d'un tiers ;

ATTENDU qu'en application des dispositions de l'article 60-VIII, de la loi du 23 février 1963, les débits portent intérêts au taux légal à compter de la date du fait générateur ou, si cette date ne peut être fixée avec précision, à compter de celle de leur découverte ;

ATTENDU qu'en l'espèce, le fait générateur peut être fixé à la date du paiement indue à la SARL LEONARDI, soit le 18 novembre 1999 ; qu'il convient, donc, de retenir cette date comme point de départ des intérêts ;

**M. X est déclaré débiteur envers la commune de Ventabren de la somme de 1 107,42 €, augmentée des intérêts de droit à compter du 18 novembre 1999**

**Par ailleurs, la réserve n° 1 émise sur la gestion de M. Y en raison de la responsabilité qui aurait pu lui incomber dans l'injonction n° 3 ci-dessus, est levée**

STATUANT PROVISOIREMENT

.../...

Fait et jugé à la chambre régionale des comptes de Provence-Alpes-Côte d'Azur, première section.

Présents : M. Debruyne, président de section, M<sup>me</sup> Pannetier, conseiller, et M. Besombes, président de section-assesseur-rapporteur.

Le vingt et un février deux mille six.

Le président de section-assesseur,

Le président de section,

Christian BESOMBES

Bernard DEBRUYNE

En conséquence, la République française mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ledit jugement à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance d'y tenir la main, à tous les commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.